

05 Août 1997

Cie d'ASSURANCE ARO
RAVELOSON Richard
(C.R.)
C/M.F.
RADAFINORO Félix
(P.C)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première
Chambre des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue
au Palais de Justice à Anosy le mardi cinq août mil neuf cent quatre
vingt dix sept a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller, RAHARINOSY
Roger, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RANDRIANARIVELLO
Désiré;

Statuant sur les pourvois de Me RANDRIAMANANTANY Sabendr
risen Substituant Me RAKOTO Lydia, Avocat agissant au nom et pour le
compte du civilement responsable RAVELOSON Richard, et de Me RADILOFE
Avocat agissant au nom et pour le compte de la Compagnie d'Assurance
"NY ARO", contre un arrêt contradictoire en date du 23 Juin 1995 de
la Chambre Correctionnelle d'Antananarive qui statuant sur appels du
civilement responsable RAVELOSON Richard et de l'assureur de responsabi
lité "NY ARO" et de la partie civile, contre le jugement N°4074
FAME /N93 en date du 09 Novembre 1993 du Tribunal Correctionnel
d'Antananarive ayant déclaré le prévenu RANDRIAMAMFIONONA Alexandre
coupable des délits de conduite sans permis de conduite en état d'ivres
se et d'homicide involontaire, et l'a condamné à 3 mois d'emprisonne
ment ferme ainsi qu'à des réparations civiles, constaté que la peine
d'emprisonnement prononcée est amnistiée, déclaré RAVELOSON Richard
civilement responsable et le jugement intervenu opposable à la Compagni
d'Assurance ARO dans les limites du contrat souscrit, a relaxé le préve
nu des chefs de délit de conduite sans permis et de conduite en état
d'ivresse, l'a par contre déclaré coupable du délit d'homicide involon
taire et l'a condamné à 50.000 Fmg d'amende ainsi qu'à des réparations
civiles, confirmé le jugement entrepris pour le surplus :

Joignant les pourvois en raison de leur connexité;

Vu les mémoires en demande produits;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION proposé par Me RADILOFE
pris de la violation de l'article 476 du Code de Procédure Pénale, viol
tion de la loi, excès de pouvoir en ce que l'arrêt déferé a encore
statué sur l'action publique alors que seuls l'assureur de responsabi
lité, civilement responsable et la partie civile ont interjeté appel.

Vu le texte de loi visé en moyen;

Attendu que l'article 476 du Code de Procédure Pénale
énonce : " ... Si la Cour d'Appel est saisie par l'Appel de l'Assureur

66-80-99
oparts
12-08-97

Handwritten marks at the bottom of the page.

de responsabilité agissant pour le compte de son assuré
ou par l'appel du civilement responsable, ou par l'appel
de la partie civile, elle ne statue que sur l'action
civile et ne peut modifier le jugement dans un sens
défavorable à l'appelant ..."

Attendu en l'espèce que faute d'appel
du prévenu et du Ministère Public, le jugement sur
l'action publique est définitif, ce qui interdisait
à la Cour d'Appel de remettre en cause le principe
et le fondement de la culpabilité du prévenu consacrés
définitivement par le jugement N°4074/FAME/M.93 du
09 Novembre 1993 ;

Que le moyen tiré de la violation de
l'article 476 du Code de Procédure Pénale se trouve
ainsi fondé et justifie à lui seul la cassation de
l'arrêt déféré, sans qu'il soit besoin d'examiner
les autres moyens invoqués par les demandeurs, une telle
violation entraînant des effets juridiques
sur le droit des autres parties.

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt N°37 du 23
Juin 1995 de la Chambre Correctionnelle de la Cour
d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant
la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende
de cassation ;

Laisse les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME
Formation de Contrôle, en son audience, les jour, mois
et an que dessus ;

Et étaient présents: M. RAMANANDRAIBE,
Président de Chambre, Président ;

M. RANARINOSY Roger, Conseillers-Rapports
teurs ;

M. RAMARISOA Albert, M. RATSIMISITRA
Ernest, M. RAJAOARISOA Lala, Conseillers tous membres ;

M. RANDRIANARITVELO Désiré, Avocat
Général ;

M. BARIVELO Marie Ninna, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée
par le Président, le Rapporteur et le Greffier. /

